

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 19 JANVIER 2022**

Date de convocation : 13 janvier 2022

Membres en exercice	24
Présents	13
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

L'an Deux mille vingt-deux et le 19 janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.
Présents : M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI , M. Daniel VALETTE, M. Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET, Mme Sophie COSTEAU, Mme Danièle JOSEPH,
Absents excusés: M. Daniel FABRE, M Serge DIDELET, M. Bertrand ALEIX, M. José MARTINEZ, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène SANCHEZ

Objet : Centre de tri de l'Ouest Hérault – Octroi d'une garantie d'emprunt à la SPL OEKOMED (Complément à la délibération 2021-148)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2252-1 et D. 1511-30 à D. 1511-35,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 313-22,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2288 et 2298,

Vu la délibération du comité syndical du 24 décembre 2019 autorisant l'adhésion à la SPL OEKOMED ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 novembre 2021 autorisant la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration du 10 décembre 2021 autorisant la souscription des prêts pour le financement du Centre de tri de l'Ouest Hérault ;

Vu les offres de prêts proposées par la Caisse d'Epargne LR, le Crédit Agricole Languedoc, le Crédit Coopératif, La Banque Postale et Collecticity ;

Vu le rapport de monsieur le Président ;

Objet : FINANCES - Octroi d'une garantie d'emprunt à la Société SPL OEKOMED

Etant rappelé que conformément aux dispositions des articles L. 2252-1 et D. 1511-35 susvisés du CGCT, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt souscrit par une personne de droit privé est fixée à 50 % du montant total de l'emprunt,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault est devenue actionnaire de la SPL OEKOMED par délibération en date du 24 décembre 2019 dans un objectif de mutualisation en vue de la création et l'exploitation d'un centre de tri commun à l'échelle de l'Ouest de l'Hérault ;

Considérant que le conseil d'administration de la SPL a délibéré le 11 décembre 2019 pour la procédure du marché public global de performance en vue de la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest l'Hérault ;

Considérant que les besoins de financement bancaire sont constitués :

- D'un prêt relais de 1 000 000 € d'une durée de 2 ans
- D'un prêt relais de 400 000 € d'une durée de 3 ans
- D'une tranche de 10 000 000 à financer sur 10 ans
- D'une tranche de 8 500 000 € à financer sur 25 ans

Considérant qu'à cet effet, la Société SPL OEKOMED qui a effectué une consultation financière auprès de différents établissements bancaires et organismes de financement sollicite la garantie du Syndicat Centre Hérault pour le remboursement des emprunts qu'elle envisage de souscrire à hauteur de 14.12 % correspondant au prorata du poids de la collectivité dans sa participation au projet.

Les offres d'emprunt retenues sont celles proposées par la Caisse d'Epargne LR, le Crédit Agricole Languedoc, Crédit Coopératif, La Banque Postale et par l'intermédiaire de la société Urbanis Finance (« Collecticity ») selon les modalités suivantes :

Caisse d'Epargne LR :

- Prêt relais de 1 000 000 € d'une durée de 1 an au taux fixe consultatif de 0,3 % périodicité de remboursement Infine au plus tard
- Prêt relais de 400 000 € d'une durée de 3 ans au taux fixe consultatif de 0,4 % périodicité de remboursement Infine au plus tard
- Prêt de 1 000 000 € d'une durée totale de 12,5 ans comprenant une phase de mobilisation des fonds de 30 mois et un remboursement sur 10 ans au taux fixe consultatif de 0,8 % - périodicité de remboursement trimestrielle
- Prêt de 1 250 000 € d'une durée totale de 27,5 ans comprenant une phase de mobilisation des fonds de 30 mois et un remboursement sur 25 ans au taux fixe consultatif de 1,2 % - périodicité de remboursement trimestrielle
- Prêt de 1 000 000 € d'une durée totale de 27,5 ans comprenant une phase de mobilisation des fonds de 30 mois et un remboursement sur 25 ans au taux fixe consultatif de 1,2 % - périodicité de remboursement trimestrielle

Crédit Coopératif

- Prêt de 1 000 000 € d'une durée totale de 12 ans comprenant une phase de mobilisation (droit de tirage) de 2 ans et un amortissement sur 10 ans au taux fixe consultatif de 0,75 % périodicité de remboursement trimestrielle
- Prêt de 2 000 000 € d'une durée totale de 27 ans comprenant une phase de mobilisation (droit de tirage) de 2 ans et un amortissement sur 25 ans au taux fixe de 1,14 % périodicité de remboursement trimestrielle

Crédit Agricole du Languedoc

- Prêt de 3 000 000 € d'une durée totale de 12 ans comprenant un différé de remboursement de 2 ans et un amortissement de 10 ans au taux fixe de 1.01 % périodicité de remboursement trimestrielle
- Prêt de 4 250 000 € sur 27 ans comprenant un différé de remboursement de 2 ans et un amortissement de 25 ans au taux fixe de 1.32% échéance de remboursement trimestrielle

La Banque Postale

- Prêt de 3 000 000 € pour une durée de 10 ans et 1 mois en décaissement immédiat-échéances trimestrielles au Taux fixe de 0,76%

Collecticity agissant en qualité de Représentant de la masse mandaté par le souscripteur de l'emprunt obligataire

- Emprunt obligataire de 2 000 000 € d'une durée de 10 ans à échéance de remboursement annuelle au taux fixe indexé sur l'OAT 10 ans flooré (cotation avant émission) + 0,8 %

Considérant que cette caution solidaire des collectivités actionnaires au prorata de leur participation dans le projet de centre de tri et dans la limite de 50 % du montant des financements accordés est accompagnée par les garanties suivantes :

- Convention intra-créanciers des banques pari-passu ;
- Cession Dailly des subventions à percevoir en garantie des prêts relais de la Caisse d'Epargne du Languedoc ;
- Cession Dailly notifiée et acceptée sur les contributions forfaitaires d'investissements prises en charge par les collectivités concédantes dans le cadre du contrat de prestations intégré signé avec la SPL OEKOMED à due concurrence des interventions en financement (soit 23,5%) pour le Crédit Coopératif.

Monsieur le Président précise les éléments suivants :

- La Collectivité accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur du montant total qu'il garantit sur l'ensemble des emprunts, comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre des Contrats à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire.

- La Collectivité déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- La Collectivité reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution.

- Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par la SPL OEKOMED et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

- La Collectivité accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président et en avoir délibéré, **décide de :**

Article 1 : Accorder à la SPL OEKOMED la garantie du SYNDICAT CENTRE HERAULT à hauteur de 14.12 % pour le remboursement des emprunts à contracter auprès de la Caisse d'Epargne LR, le Crédit Agricole Languedoc, Crédit Coopératif, La Banque Postale et par l'intermédiaire de la société Urbanis Finance (« Collecticity »).

Article 2 : S'engager, dans le cas où la SPL OEKOMED pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer, à hauteur de 14.12 %, le paiement en ses lieu et place, sur simple demande par la Caisse d'Epargne LR, le Crédit Agricole Languedoc, Crédit Coopératif, La Banque Postale, et de « Collecticity » ou de son investisseur.

Article 3 : Autoriser le Président, ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation à cette fin, à intervenir au contrat de prêt et au contrat d'émission obligataire à conclure entre les organismes bancaires et la société SPL OEOKOMED et, plus largement à accomplir tous actes et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Confirme que la garantie est conclue pour la durée de chaque emprunt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 5 : Confirmer que l'engagement contenu dans la présente délibération respecte les ratios prudentiels dits « ratio de Galland » imposés par la réglementation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2022 et publié ou notifié le : .../.../2022
--